



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2022 - 54

mettant en demeure la société RESANO NS de régulariser sa situation administrative et imposant des mesures conservatoires

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection réalisée le 17 janvier 2022 ;

VU la réponse apportée par l'exploitant par courrier daté du 03 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 janvier 2022, les inspectrices de l'environnement ont constaté les faits suivants qui constituent des « faits non conformes »:

- absence de dépôt de dossier d'enregistrement,
- stockage anarchique en dehors des zones de stockage au sein de l'entrepôt couvert,
- stockage de matière dangereuse dans une zone non prévue à cet effet et sans rétention,
- stockage de contenants plastique en extérieur sur le parking du site, dans une zone non identifiée comme zone de stockage,
- absence de plan de défense contre l'incendie,
- inaccessibilité des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA,
- absence de formation du personnel à la manipulation des matériels d'extinction,
- absence de réalisation d'exercice d'évacuation,
- sortie de secours ne permettant pas une évacuation rapide et en toute sécurité,
- présence de chargeurs de batterie au sein de la cellule de stockage,

- non-visibilité de la vanne d'isolement du bassin de rétention.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- *1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.*

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (Autorisation)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (Autorisation)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (Enregistrement)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17/01/2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RESANO NS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société RESANO NS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1 - Régularisation de situation administrative

La société RESANO NS dont le siège social est situé au 52 rue Robert Geffre 17000 LA ROCHELLE et exploitant un entrepôt de stockage situé au 239 Allée de la Piste, ZAE ATLANTISUD sur la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société RESANO NS prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des mesures conservatoires du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet des mesures prévues à l'article L.171.7 du code de l'environnement (astreinte, exécution d'office, suspension), sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 -

Dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, la société RESANO NS est mise en demeure de :

- procéder à l'évacuation de toutes matières dangereuses dans un délai de 1 semaine .

- procéder à l'évacuation de toutes matières inflammables dans un **déla**i de **1 semaine**.

- libérer les accès aux moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs) dans un **déla**i de **1 semaine**.

- procéder à la vérification du bon fonctionnement et de la bonne accessibilité des issues de secours dans un **déla**i de **1 semaine**.

- dégager l'accès à la vanne d'isolement du bassin de rétention sous un **déla**i de **1 semaine**.

- procéder à la réalisation d'un exercice d'évacuation incendie dans un **déla**i de **2 semaines**.

- s'assurer et organiser la bonne détection d'un éventuel sinistre (levée de doute par exemple) dans un **déla**i de **1 semaine**.

- réorganiser son stockage de manière à respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 notamment les prescriptions relatives à la dimension des îlots, des distances entre ces derniers et des distances vis-à-vis des chargeurs de batteries dans un **déla**i de **1 semaine**.

- d'apporter la preuve que les chargeurs de batteries présents dans la zone de stockage ne sont pas susceptibles d'émettre des gaz explosifs dans un **déla**i de **3 semaines**.

- procéder à la formation de son personnel (manipulation des RIA et des extincteurs) dans un **déla**i de **1 mois**.

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 -

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 6 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Dax, Monsieur le maire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société RESANO NS.

Mont-de-Marsan, le - 9 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON